



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

VD

1. Débitrice: **CINEMATHEQUE JEAN-MARIE BOURSICOT (SUISSE) SARL**, Chemin du Château 11-13, 1023 CRISSIER

2. Concordat révoqué le: 28.02.2013

Indication: Lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué (art. 295, al. 5, 298, al. 3), tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite, si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

3. **Remarques:** TRIBUNAL CANTONAL

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Recours contre la révocation du sursis concordataire

Les créanciers de CINEMATHEQUE JEAN-MARIE BOURSICOT (SUISSE) SARL sont informés que la Cour des poursuites et faillites a reçu un recours exercé par CINEMATHEQUE JEAN-MARIE BOURSICOT (SUISSE) SARL, contre le prononcé rendu le 22 mars 2013 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne révoquant le sursis provisoire et l'effet suspensif prononcés le 28 février 2013.

Un délai de 10 jours dès parution, non prolongeable, est fixé aux créanciers qui désirent déposer une réponse. Les réponses doivent être produites en dix exemplaire au greffe de la Cour des poursuites et faillites, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne, à défaut de quoi il ne sera pas tenu compte de votre écriture (art. 147 al. 2 CPC).

Le dossier peut être consulté au greffe du Tribunal cantonal.

Le président de la Cour des poursuites et faillites :

Bertrand Sauterel

Tribunal cantonal

Cour des poursuites et faillites

Palais de justice de l'Hermitage

1014 Lausanne Adm cant

00909439

